



Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux
droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de
l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Estonie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (1991)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1991)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1991)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2004)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1991)</p> <p>Convention contre la torture (1991)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2014)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>		<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3 2), âge de recrutement – 18 ans, 2014)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (déclaration interprétative, art. 12, 2012)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2010)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1991)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1991)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2012)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

2. Autres principaux instruments internationaux

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme⁴</p> <p>Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 s'y rapportant</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels s'y rapportant⁷</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁸</p>		<p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p> <p>Convention relative aux apatrides⁵</p> <p>Conventions n^{os} 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail⁶</p>

1. Le Comité contre la torture a invité l'Estonie à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Estonie de ratifier ces instruments⁹.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Estonie à envisager de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé d'encourager vivement l'Estonie à ratifier cette Convention¹⁰.

3. Le Comité contre la torture s'est référé aux renseignements fournis par l'Estonie quant à sa décision de ne pas ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ni la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. En dépit de ces renseignements, il a recommandé à l'Estonie de reconsidérer cette décision¹¹. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont fait des recommandations similaires¹².

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques et dans les médias¹³.

5. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Estonie de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. En 2011, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les obligations juridiques contractées par l'État partie au niveau international étaient interprétées par les magistrats comme n'étant pas directement applicables et ne conférant pas de droit subjectif de réclamation. En conséquence, les victimes étaient dans l'impossibilité de former un recours en cas de violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte. Le Comité a recommandé à l'Estonie de mettre en place à l'intention des avocats et des magistrats des programmes de formation sur la portée des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte¹⁵.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

7. En 2011, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à l'Estonie de mettre l'institution du Chancelier de justice en conformité avec les Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de solliciter son accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁶. En 2013, le Comité contre la torture a fait une recommandation similaire¹⁷. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que l'Estonie n'ait pas encore décidé de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme

aux Principes de Paris¹⁸. En 2012 et 2014, l'Estonie a fait savoir que le Gouvernement cherchait la meilleure solution pour faire en sorte que l'institution nationale des droits de l'homme puisse recevoir une accréditation¹⁹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

8. En 2014, l'Estonie a présenté son rapport à mi-parcours portant sur le suivi des recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel qui s'est tenu en 2011²⁰.

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2010	2013	Août 2014	Douzième et treizième rapports soumis en un seul document attendus en 2018
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2002	2008	Décembre 2011	Troisième rapport attendu en 2016
Comité des droits de l'homme	Juillet 2010	-	-	Quatrième rapport attendu depuis juillet 2015
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2007	2015	-	Cinquième et sixième rapports soumis en un seul document en attente d'examen en octobre-novembre 2016
Comité contre la torture	Novembre 2007	2011	Mai 2013	Sixième rapport attendu en 2017
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2003 (Convention relative aux droits de l'enfant)/ Janvier 2010 (Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	2013	-	Deuxième au quatrième rapports soumis en un seul document en attente d'examen en septembre 2016; rapport initial soumis au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés attendu en 2016

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2014

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011	Répression des discours de haine; importance excessive donnée à la langue dans la Stratégie d'intégration; et situation des Roms ²¹ .	2011 ²² . Complément d'information demandé ²³
	2015	Interdiction des organisations racistes et lutte contre les discours de haine; motivation raciste en tant que circonstance aggravante en droit pénal; et éducation des enfants roms ²⁴ .	2015 ²⁵ .
Comité des droits de l'homme	2011	Mandat du Chancelier de justice; et discrimination à l'égard des femmes ²⁶ .	2011 ²⁷ , 2012 ²⁸ et 2013 ²⁹ . Complément d'information demandé ³⁰ .
Comité contre la torture	2014	Garanties légales applicables aux personnes privées de liberté; usage de la force; violence intrafamiliale; et institution nationale des droits de l'homme ³¹ .	2014 ³² .

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³³

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur le racisme Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, une communication a été envoyée. Le Gouvernement y a répondu.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>		

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

9. En 2011, 2012, 2013 et 2014, l'Estonie a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones³⁴.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la loi relative à l'égalité de traitement n'interdisait pas la discrimination fondée sur tous les motifs cités au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte dans l'exercice de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels³⁵.

11. Le Comité s'inquiétait des disparités entre les sexes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi³⁶. Il a aussi constaté avec préoccupation que les femmes restaient défavorisées sur le marché du travail. En particulier, elles avaient plus de difficultés à réintégrer le marché de l'emploi et étaient bien moins rémunérées que leurs collègues masculins, même lorsqu'elles accomplissaient le même travail³⁷.

12. Le Comité a engagé l'Estonie à redoubler d'efforts pour remédier aux stéréotypes et préjugés sur les rôles dévolus aux hommes et aux femmes dans la société³⁸. Il lui a demandé instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la législation relative à l'égalité entre les sexes dans le domaine de l'emploi soit effectivement appliquée et de créer un environnement propre à faciliter la participation des femmes au marché de l'emploi, notamment en veillant à ce qu'il existe des services de garde d'enfants à un coût abordable dans toutes les régions³⁹.

13. En outre, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a demandé au Gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir le droit des hommes et des femmes à une rémunération égale pour un travail égal⁴⁰.

14. L'UNESCO a encouragé l'Estonie à continuer de promouvoir l'égalité entre les sexes dans l'éducation⁴¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a lui-aussi demandé à l'Estonie d'améliorer l'équilibre entre les sexes dans les filières éducatives où l'un ou l'autre sexe était traditionnellement majoritaire⁴².

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'insuffisance des ressources humaines allouées à la promotion de l'égalité entre les sexes, en particulier au Bureau du Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement, qui comprenait uniquement le Commissaire lui-même et un conseiller. Le Comité a demandé instamment à l'Estonie d'allouer les ressources nécessaires à la promotion de l'égalité entre les sexes⁴³.

16. Le même Comité s'est déclaré préoccupé par la stigmatisation persistante de certaines nationalités et ethnies et de certains groupes de population, ainsi que par les informations faisant état d'actes racistes à leur encontre⁴⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de l'absence de données sur les affaires de discrimination fondée sur la race ou l'appartenance ethnique⁴⁵.

17. Le HCR a indiqué que les médias faisaient souvent un amalgame entre les migrants économiques, les demandeurs d'asile et les réfugiés, et donnaient une large visibilité, qui ne se heurte à aucune critique, aux déclarations xénophobes, voire

racistes, des dirigeants politiques et des faiseurs d'opinion. Il a relevé que le nombre d'attaques contre le centre d'accueil des réfugiés du village de Vao avait augmenté au cours du premier semestre de 2015⁴⁶.

18. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à l'Estonie de veiller à ce que ses programmes d'éducation contribuent à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nationalités et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux⁴⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a de nouveau recommandé à l'Estonie d'évaluer la situation générale de la communauté rom et d'adopter une stratégie globale pour lutter contre la discrimination et les autres problèmes auxquels faisait face cette communauté⁴⁸.

19. Le Comité a noté avec préoccupation qu'aucune modification n'avait été apportée au Code pénal afin d'interdire les organisations racistes et la diffusion de discours prônant la supériorité ou la haine raciale et afin d'ériger la motivation raciste d'un discours de haine et de l'incitation à la haine en infraction pénale punissable par la loi⁴⁹. Il a recommandé d'interdire les organisations qui prônaient et encourageaient la discrimination raciale, en définissant les discours de haine raciale et l'incitation à la haine raciale comme des infractions pénales punissables par la loi dans les circonstances décrites dans la Recommandation générale n° 35 du Comité, et de faire en sorte que les peines réprimant ces infractions soient proportionnelles à la gravité des actes commis⁵⁰.

20. Le Comité était préoccupé par l'absence de plaintes pour racisme, discrimination raciale, xénophobie et autres manifestations de haine mettant en cause des fonctionnaires du Service de la police et des gardes-frontière et du Conseil de la police de sécurité, et par le nombre restreint d'enquêtes ouvertes sur des plaintes pour discrimination fondée sur l'origine ethnique et la race⁵¹.

21. Le Comité a de nouveau constaté avec inquiétude que la motivation raciste d'une infraction ne constituait généralement pas une circonstance aggravante dans les procédures engagées en application de la législation pénale. Une fois de plus, il a recommandé à l'Estonie de modifier son Code pénal pour y inclure une disposition spéciale qui garantirait que la motivation ethnique, raciale ou religieuse soit considérée comme circonstance aggravante dans les procédures engagées en application de la législation pénale⁵².

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. Le Comité contre la torture a constaté avec inquiétude que la définition de la torture prévue par le Code pénal ne reflétait pas tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture et que la peine prévue pour les actes de torture, qui était de cinq ans d'emprisonnement maximum, n'était pas à la mesure de la gravité de l'infraction. Le Comité a recommandé à l'Estonie de modifier son Code pénal de façon à y inclure une définition de la torture conforme à celle de la Convention et des peines pour les actes de torture à la mesure de la gravité de ceux-ci⁵³. En 2014, l'Estonie a indiqué que la modification du Code pénal était en cours et que la définition de la torture mentionnerait aussi bien les sévices physiques que psychologiques⁵⁴.

23. En 2013, le Comité s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles il n'y aurait pas eu de poursuites engagées suite aux plaintes déposées auprès du Chancelier de justice et du bureau du Procureur général faisant état de brutalités et d'usage excessif de la force de la part d'agents des forces de l'ordre lors des troubles survenus à Tallinn en avril 2007. Il a noté avec préoccupation que ces incidents n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes appropriées et que les autorités n'avaient pas

cherché à obtenir de preuves supplémentaires, par exemple en interrogeant les plaignants en personne ou en s'entretenant avec les témoins⁵⁵.

24. Le Comité a recommandé à l'Estonie de procéder à des enquêtes rigoureuses et impartiales sur toutes les allégations de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force, et de punir les agents reconnus coupables en prenant des sanctions appropriées. Il a également recommandé à l'Estonie de mettre en place un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur ces allégations et de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation et soient indemnisées de manière adéquate⁵⁶.

25. Le Comité a recommandé à l'Estonie de garantir une supervision efficace et un contrôle indépendant par des organes judiciaires de tout placement sans consentement en établissement psychiatrique de personnes atteintes de troubles mentaux ou psychosociaux et de veiller à ce que tout patient, qu'il soit hospitalisé de son plein gré ou contre son gré, soit pleinement informé du traitement qui devait lui être prescrit, et à ce qu'il ait la possibilité de refuser le traitement ou toute autre intervention médicale⁵⁷.

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation de la fréquence de la violence intrafamiliale⁵⁸. Le Comité contre la torture restait préoccupé par le fait que l'État partie n'avait toujours pas adopté de législation visant spécifiquement à prévenir et combattre la violence intrafamiliale et par le fait que cette violence ne constituait pas une infraction distincte dans le Code pénal⁵⁹. Il a pris note avec satisfaction du Plan de développement pour la réduction et la prévention des violences pour 2010-2014⁶⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a toutefois regretté que le Plan ne prévoie pas des campagnes de sensibilisation à grande échelle⁶¹.

27. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Estonie d'adopter une législation complète sur la violence à l'égard des femmes qui érigerait en infractions pénales spécifiques la violence intrafamiliale et le viol conjugal, ainsi que d'enquêter sur toutes les allégations de violence, de poursuivre et de punir les auteurs, et de garantir que les victimes de violence intrafamiliale bénéficient d'une protection, notamment en recourant à des mesures d'éloignement, et aient accès aux services médicaux et juridiques⁶². En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'organiser des campagnes d'information dans les médias afin de faire évoluer l'attitude de la société vis-à-vis de la violence intrafamiliale⁶³. En 2014, l'Estonie a fait savoir qu'elle s'était attelée à la modification de son Code pénal pour ajouter une section portant sur la violence intrafamiliale. L'article 121 (violences physiques) serait complété par un nouvel alinéa en vertu duquel les actes de violence physique seraient punis d'une peine plus lourde s'ils étaient commis entre membres de la famille ou dans le cadre d'une situation de dépendance⁶⁴.

28. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'absence de législation interdisant expressément toutes les formes de châtements corporels dans tous les contextes et a recommandé de modifier la loi relative à la protection de l'enfance pour interdire expressément et ériger en infraction pénale les châtements corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris dans la famille et dans les structures de protection de remplacement⁶⁵.

29. Le Comité a salué les modifications apportées au Code pénal en 2012 qui avaient érigé la traite des êtres humains en infraction pénale distincte⁶⁶. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a pris note des modifications apportées au Code pénal, ainsi que des renseignements concernant plusieurs mesures prises pour intensifier la lutte contre la traite des êtres humains⁶⁷.

30. Le Comité contre la torture a toutefois constaté avec préoccupation que l'Estonie restait un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des êtres humains, aussi bien à des fins de prostitution forcée qu'à des fins de travail forcé⁶⁸. Le HCR a fait valoir que les réfugiés et les demandeurs d'asile étaient particulièrement exposés à la traite et au trafic illicite vu les situations de vulnérabilité auxquelles ils étaient souvent confrontés⁶⁹.

31. Le Comité a recommandé à l'Estonie de faire appliquer strictement la nouvelle loi contre la traite des êtres humains et de prendre des mesures efficaces pour prévenir cette pratique, protéger davantage les victimes et veiller à ce que celles-ci reçoivent une réparation⁷⁰. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a encouragé le Gouvernement à garantir que les cas de traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes rigoureuses et que des poursuites soient engagées à l'encontre des responsables⁷¹.

C. Administration de la justice et primauté du droit

32. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Estonie de prendre des mesures pour garantir que toute personne privée de liberté bénéficie, en droit et dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la garde à vue, à savoir le droit d'être informée des motifs de son arrestation et des charges retenues contre elle, d'être informée de ses droits, d'avoir rapidement accès à un avocat indépendant et, si nécessaire, à une aide juridictionnelle, d'informer la personne de son choix, de se faire examiner par un médecin indépendant, si possible de son choix, d'être présentée à un juge sans délai et d'obtenir qu'un tribunal statue sur la légalité de sa détention⁷². En 2014, l'Estonie a fourni des renseignements détaillés sur les garanties juridiques applicables aux personnes privées de liberté⁷³.

33. Le Comité était préoccupé par des informations donnant à penser que, dans certains centres pénitentiaires et locaux de la police, les conditions de détention ne respectaient pas les normes internationales. Il a recommandé à l'Estonie d'améliorer les conditions matérielles dans tous les établissements pénitentiaires et locaux de détention de la police, même les bâtiments récents ou récemment rénovés, afin d'améliorer l'infrastructure, l'hygiène et les conditions sanitaires, l'accès à l'eau chaude, le chauffage, la ventilation, l'éclairage et le mobilier ainsi que de réparer les fenêtres cassées, et de s'attacher à garantir l'application des normes internationales minimum, qui étaient d'au moins 4 mètres carrés d'espace vital pour chaque détenu⁷⁴. En 2014, l'Estonie a présenté les mesures qu'elle avait prises pour améliorer les conditions de vie des détenus⁷⁵.

34. Le Comité s'est inquiété d'informations faisant état d'un usage injustifié de moyens de contrainte dans les prisons, notamment les menottes. Il a recommandé à l'Estonie de veiller à ce que l'ensemble du personnel pénitentiaire respecte strictement les nouveaux règlements, plus précis, concernant l'usage de moyens de contrainte dans les prisons en vigueur depuis 2011, ainsi que les protocoles concernant la tenue des registres, où devait être consigné tout recours à des moyens de contrainte, y compris les motifs, la durée et le type de moyens de contrainte utilisés. L'Estonie devrait veiller à ce que toutes les plaintes pour violation des règles concernant l'usage des moyens de contrainte fassent rapidement l'objet d'enquêtes indépendantes et que les personnes responsables aient à répondre de leurs actes⁷⁶. En 2014, l'Estonie a fait savoir qu'elle s'apprêtait à adopter de nouvelles dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'usage de moyens de contrainte dans les prisons⁷⁷.

D. Liberté d'expression et d'association, et droit de participer à la vie publique et politique

35. L'UNESCO a indiqué que la diffamation des symboles nationaux, de l'autorité de l'État et des personnes jouissant d'une immunité internationale était considérée comme une infraction pénale passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement. Elle a recommandé à l'Estonie de dépénaliser la diffamation⁷⁸.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la législation en vigueur interdisait aux fonctionnaires, même à ceux qui ne fournissaient pas de services essentiels, de participer à des grèves. Il a demandé à l'Estonie de veiller à ce que les dispositions de la loi relative à la fonction publique concernant le droit de grève des fonctionnaires soient conformes au Pacte, en limitant l'interdiction de faire grève aux personnels qui fournissaient des services essentiels⁷⁹.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la faible participation des minorités à la vie publique et politique, notamment au Parlement et dans des institutions locales. Il a recommandé une nouvelle fois à l'Estonie de faire le nécessaire pour accroître la participation des minorités à la vie publique, notamment au Parlement, et de prendre des mesures efficaces pour qu'elles soient représentées à tous les échelons de l'administration⁸⁰.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la persistance d'un taux de chômage élevé. Il a recommandé à l'Estonie de redoubler d'efforts pour réduire le chômage et la vulnérabilité de l'emploi vis-à-vis des crises économiques⁸¹.

F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le nombre des personnes, en particulier des non-Estoniens, qui vivaient sous le seuil de pauvreté ou étaient vulnérables à la pauvreté demeurait élevé. Il s'inquiétait de ce qu'un nombre considérable de personnes recevant des prestations de sécurité sociale vivait dans la pauvreté. Le Comité a recommandé à l'Estonie d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des stratégies pour réduire la pauvreté, et de veiller à ce que les prestations garanties puissent offrir un niveau de vie suffisant aux bénéficiaires et à leur famille⁸².

40. Le Comité demeurait préoccupé par le fait que le salaire minimum, même si son montant avait été nettement augmenté, ne garantissait pas un niveau de vie suffisant aux travailleurs et à leur famille⁸³.

41. Le Comité était inquiet de ce que la durée de versement des allocations chômage était limitée et que de telles allocations n'étaient pas versées lorsque le contrat de travail avait été rompu pour faute professionnelle⁸⁴.

42. Le Comité a pris note avec préoccupation de la grave pénurie de logements, notamment de logements sociaux, à Tallinn et, dans une moindre mesure, dans d'autres villes et agglomérations ainsi que dans les municipalités rurales. Il a prié instamment l'Estonie de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la pénurie de

logements, notamment de logements sociaux, surtout en faveur des individus et des groupes défavorisés et marginalisés, dans toutes les régions concernées⁸⁵.

G. Droit à la santé

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le fait que, malgré la baisse du taux d'avortement, l'avortement demeurait largement pratiqué parmi les adolescentes et que les grossesses non désirées amenaient souvent les adolescentes enceintes à abandonner l'école. Le Comité a demandé instamment à l'Estonie de faire en sorte que les services de santé sexuelle et procréative soient effectivement accessibles aux adolescents et l'a exhortée à intensifier ses efforts en vue de prévenir les grossesses précoces et de faire bénéficier les adolescentes enceintes des services d'accompagnement nécessaires⁸⁶.

H. Droit à l'éducation

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le nombre d'élèves qui n'achevaient pas le deuxième cycle de l'enseignement secondaire demeurait élevé. Il a recommandé d'adopter des mesures ciblées pour remédier à l'abandon scolaire⁸⁷.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Estonie de veiller à ce que tous les enfants roms aient accès à une éducation de qualité et soient scolarisés dans les écoles ordinaires⁸⁸.

46. L'UNESCO a noté que les droits de l'homme ont été intégrés, en tant que discipline scolaire, dans le programme d'enseignement national⁸⁹.

I. Droits culturels

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait de ce que certains secteurs de la population, en particulier des individus et groupes défavorisés et marginalisés, ne participaient pas aux activités culturelles parce qu'elles étaient peu accessibles et d'un coût peu abordable. Le Comité a encouragé l'Estonie à prendre des mesures pour promouvoir la réalisation du droit de chacun de participer à la vie culturelle, notamment en veillant à faciliter l'accès aux biens et services culturels, en particulier pour les individus et groupes défavorisés et marginalisés⁹⁰.

J. Personnes handicapées

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que de nombreuses personnes handicapées étaient sans emploi. Il a recommandé à l'Estonie d'intensifier les efforts visant à offrir à toutes les personnes handicapées la possibilité d'obtenir un emploi adéquat, et d'éliminer les obstacles recensés, tels que le manque d'accessibilité et les transports⁹¹.

K. Minorités

49. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a indiqué que le taux de chômage demeurait élevé parmi les non-Estoniens⁹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les écarts en matière d'emploi et de revenu entre Estoniens et non-

Estoniens, lesquels étaient notamment liés à la question des compétences linguistiques⁹³. De la même façon, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la discrimination à l'égard de la population russophone, qui continuait d'être touchée de manière disproportionnée par le chômage et la pauvreté⁹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le fait que, bien que la loi relative à l'égalité de traitement interdise la discrimination fondée sur des critères tels que la nationalité (l'origine ethnique) à l'égard d'un employé ou d'un candidat à un emploi, une différence de traitement fondée sur le degré de maîtrise de l'estonien n'était pas considérée comme une forme de discrimination si celle-ci était autorisée par la loi relative au service public ou par la loi relative aux langues⁹⁵.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Estonie d'intensifier ses efforts pour éliminer les inégalités persistantes de traitement liées aux compétences linguistiques dont étaient victimes les groupes minoritaires en ce qui concernait l'emploi et la rémunération du travail⁹⁶. Le même Comité, en 2014, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en 2011, ont recommandé à l'Estonie de veiller à ce que les compétences linguistiques exigées en matière de recrutement soient fondées sur des critères raisonnables et objectifs, de manière à éviter toute discrimination fondée sur la langue⁹⁷.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'adoption du programme public d'intégration 2014-2020, qui prévoyait des mesures d'intégration socioéconomiques⁹⁸. Le Comité était toutefois préoccupé par l'importance excessive qui continuait d'être accordée à l'estonien dans la Stratégie d'intégration et notamment par l'initiative lancée en 2012 par le Chancelier de justice, qui tendait à mettre la loi relative aux écoles privées en conformité avec le droit constitutionnel de toute personne de recevoir un enseignement en estonien, qui avait eu pour conséquence de porter à 60 % la proportion de cours dispensés en estonien dans les écoles secondaires privées où la langue d'enseignement était le russe. Le Comité a recommandé à l'Estonie de poursuivre les efforts visant à éliminer les aspects répressifs dans les mesures adoptées pour promouvoir la langue officielle⁹⁹.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'accorder un statut approprié aux langues minoritaires¹⁰⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de modifier la législation qui limitait l'usage des langues minoritaires dans les services publics aux zones où les personnes qui appartenaient à des minorités et étaient des citoyens estoniens comptaient pour la moitié de la population¹⁰¹.

53. Par ailleurs, La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de promouvoir l'égalité des chances des minorités ethniques et nationales, en particulier en ce qui concernait les cours de langue et de formation professionnelle¹⁰². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Estonie de garantir dans sa législation le statut et les droits des minorités nationales, ethniques et linguistiques, notamment en adoptant une loi globale, de manière à assurer la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels de toutes les minorités¹⁰³.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que la population carcérale comptait un nombre important de non-Estoniens et que les établissements pénitentiaires refusaient de recevoir et de traduire les plaintes de détenus qui n'étaient pas rédigées dans la langue officielle¹⁰⁴. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Estonie de mettre un terme à toute discrimination dont les prisonniers pouvaient faire l'objet sur la base de leur maîtrise de la langue estonienne et de veiller à ce que les détenus ne soient pas pénalisés sur le

plan administratif ou disciplinaire s'ils ne maîtrisaient pas suffisamment bien la langue. Des services de traduction devraient être fournis aux détenus qui avaient une connaissance suffisante de l'estonien¹⁰⁵.

55. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par le nombre toujours élevé de « personnes de citoyenneté indéterminée »¹⁰⁶. Le HCR a indiqué que, d'après le registre de la population, les « personnes de citoyenneté indéterminée » représentaient jusqu'à 6,3 % de la population au 1^{er} janvier 2015¹⁰⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des observations similaires¹⁰⁸.

56. Le HCR a expliqué que les « personnes de citoyenneté indéterminée » ayant reçu un passeport pour étranger, même si elles étaient toujours traitées différemment des citoyens estoniens, avaient davantage de droits et d'obligations par rapport au minimum recommandé par la Convention de 1954. Elles pouvaient obtenir un permis de séjour de longue durée et voter aux élections municipales, mais elles n'étaient pas autorisées à voter aux autres élections et à accéder à la fonction publique. Le HCR a fait état d'informations selon lesquelles les « personnes de citoyenneté indéterminée » se sentaient socialement exclues par la communauté majoritaire et étaient défavorisées au sein de la société estonienne¹⁰⁹.

57. Le HCR a indiqué que le taux de naturalisation des « personnes de citoyenneté indéterminée » avait diminué au cours de ces dernières années. L'un des obstacles principaux à la naturalisation semblait être la difficulté à acquérir le niveau de maîtrise de l'estonien exigé par le test obligatoire¹¹⁰.

58. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que le nombre d'enfants nés en Estonie de parents non ressortissants enregistrés en tant que ressortissants était peu élevé¹¹¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait de ce que la nationalité acquise par naturalisation pouvait être révoquée dans certaines circonstances¹¹². Le même Comité a recommandé à l'Estonie de faciliter l'acquisition de la nationalité estonienne pour les personnes ayant le statut de « non-ressortissant » et de lever les obstacles rencontrés par les candidats¹¹³.

59. Le HCR a fait savoir que l'Estonie avait renforcé son cadre juridique national pour la prévention et la réduction des cas d'apatridie en modifiant la loi relative à la nationalité en janvier 2015. Les modifications apportées dispensaient les personnes de plus de 65 ans de passer la partie écrite du test d'estonien, supprimaient l'exigence pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale de prouver qu'elles avaient renoncé à leur citoyenneté précédente et réduisaient de neuf à six mois la durée maximale de la procédure d'examen des demandes de naturalisation par le Service des gardes-frontière et de la police¹¹⁴.

60. Le HCR a noté que, conformément aux modifications apportées à la loi relative à la citoyenneté, un enfant né en Estonie pouvait acquérir la nationalité estonienne par naturalisation si ses parents ou l'un de ses parents avaient résidé légalement en Estonie pendant au moins cinq ans depuis sa naissance et n'étaient pas ressortissants d'un autre État. Les modifications devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et s'appliquer rétroactivement à tous les enfants de moins de 15 ans¹¹⁵.

61. Le HCR a toutefois indiqué que les modifications de la loi relative à la nationalité ne semblaient pas s'appliquer aux enfants apatrides âgés de 15 à 18 ans au 1^{er} janvier 2016, aux enfants nés de parents apatrides qui résidaient illégalement en Estonie depuis cinq ans et aux enfants nés de parents qui avaient une nationalité, mais qui ne pouvaient pas la transmettre en raison d'un conflit de lois sur la nationalité¹¹⁶.

62. Néanmoins, le HCR était d'avis que l'application de ces modifications constituerait une avancée considérable pour donner suite à la recommandation¹¹⁷ formulée à l'issue de l'Examen périodique universel en 2011 qui préconisait de résoudre le problème des personnes sans nationalité¹¹⁸.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

63. Le HCR était préoccupé par la question de l'accès au territoire des personnes nécessitant une protection internationale et par la procédure d'asile, en particulier au point de passage de la frontière à Narva. Il a fait état d'informations selon lesquelles certains demandeurs d'asile avaient été privés du droit de soumettre des demandes d'asile au point de passage de la frontière ou dans les zones de transit. Au lieu de cela, on leur aurait conseillé de demander l'asile dès leur transfert dans le centre de rétention de Harku ou bien ils auraient été involontairement renvoyés dans le pays d'où ils étaient arrivés¹¹⁹.

64. Le HCR s'est déclaré préoccupé par les cas signalés de personnes provenant d'un pays d'Afrique ou d'Asie occidentale, qui avaient fui un conflit armé, avaient été contraintes de quitter immédiatement le pays. Il a indiqué qu'une telle pratique n'était pas conforme au principe de non-refoulement¹²⁰. Il a recommandé à l'Estonie d'effectuer des contrôles et de ne pas prendre d'ordonnances entraînant l'obligation de « quitter immédiatement l'Estonie » lorsqu'il y avait lieu de croire qu'une personne pouvait avoir besoin d'une protection internationale ou avait déjà soumis une demande d'asile, conformément au principe de non-refoulement¹²¹.

65. Le HCR était préoccupé par les dispositions législatives qui privaient les demandeurs d'asile du droit de contester la présomption de sécurité si leur demande d'asile était rejetée au motif que le pays d'origine ou un pays tiers étaient jugés sans danger¹²². Il a recommandé à l'Estonie de modifier la loi relative à l'octroi d'une protection internationale aux étrangers pour y introduire des dispositions garantissant un tel droit au cours de la procédure en première instance¹²³.

66. Le HCR a indiqué que, même si la législation prévoyait le droit de faire appel de toute décision ou de tout acte administratif, y compris les ordonnances de non-admission et le rejet d'une demande d'asile à la frontière ou en zone de transit, il était difficile pour les demandeurs d'exercer ce droit dans la pratique en raison de l'accès restreint à une aide et/ou à des conseils juridiques gratuits aux points de passage de la frontière. Le HCR a ajouté que la question de l'assistance juridique gratuite, notamment pour les personnes déposant une demande d'asile à la frontière ou celles se trouvant en rétention, avait été abordée dans une recommandation formulée à l'issue de l'Examen périodique universel en 2011¹²⁴.

67. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que les demandeurs d'asile ne jouissaient pas toujours de toutes les garanties procédurales et que le risque de refoulement existait au regard de décisions prises dans le cadre de la procédure accélérée par des gardes-frontière qui ne disposaient pas de la formation, des équipements ou des ressources nécessaires pour procéder à des entretiens individuels, examiner les demandes de protection internationale et procéder à l'analyse juridique des demandes d'asile¹²⁵.

68. Le HCR a recommandé à l'Estonie de veiller à ce que toutes les garanties procédurales prévues pour les demandeurs d'asile aux points de passage de la frontière, y compris l'accès aux services d'un défenseur et à des voies de recours utiles, soient respectées et que les besoins de protection des réfugiés et des autres personnes ayant besoin d'une protection internationale soient dûment reconnus, et de

prévenir le refoulement¹²⁶. Le Comité contre la torture a fait une recommandation similaire¹²⁷.

69. En outre, le HCR a recommandé à l'Estonie de modifier : a) la loi relative à l'octroi d'une protection internationale aux étrangers et les autres lois pertinentes pour laisser aux demandeurs d'asile suffisamment de temps pour faire appel d'une décision de refus; et b) la loi relative à l'aide juridictionnelle de l'État pour garantir aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires d'une protection internationale un accès effectif à des services juridiques et à un représentant en justice qui soient gratuits, indépendants et qualifiés¹²⁸.

70. Le HCR a noté avec préoccupation que depuis 2014 les autorités appliquaient une politique de pénalisation des demandeurs d'asile pour entrée illégale en vertu du Code pénal. Il a recommandé de modifier le Code pénal pour y inclure une clause de sauvegarde garantissant que les personnes exerçant le droit de demander l'asile étaient exonérées de leur responsabilité pénale pour entrée ou séjour illégaux¹²⁹.

71. En 2013, le Comité contre la torture a pris note avec préoccupation des conditions de vie au centre de rétention de Harku, où les migrants en situation irrégulière étaient mal nourris, régulièrement menottés lors des transferts vers l'hôpital ou le tribunal et victimes d'un usage disproportionné de la force et de violences verbales de la part du personnel. Il a recommandé à l'Estonie d'améliorer les conditions de vie dans le centre de manière à ce qu'elles soient conformes aux normes internationales¹³⁰.

72. En 2015, le HCR a pris note des mesures prises pour résoudre les problèmes liés à l'éloignement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Illuka. Un nouveau centre d'accueil (dans la municipalité de Vao) était opérationnel depuis 2014. Bien que ce centre soit situé à près de 120 km de Tallinn, le lieu était bien mieux desservi par les transports publics et le centre était plus proche des écoles, des jardins d'enfants et d'autres services municipaux. Le HCR a noté que l'ouverture d'un nouveau centre d'accueil dans un nouveau lieu s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation¹³¹ formulée à l'issue de l'Examen périodique universel en 2011 concernant l'amélioration des conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile¹³².

73. Le HCR a indiqué que la législation nationale ne prévoyait pas de cadre juridique pour l'identification et la protection efficaces des apatrides, à l'exception de dispositions spéciales relatives aux « personnes de citoyenneté indéterminée » qui avaient reçu un passeport pour étranger. La législation ne donnait pas de définition de l'apatridie et ne prévoyait pas de procédure officielle permettant d'établir le statut d'apatride¹³³. Il a recommandé à l'Estonie d'adopter un cadre juridique et des mécanismes efficaces d'identification, de détermination du statut d'apatride et de protection des apatrides, de réduire l'apatridie en facilitant la naturalisation ou en prenant d'autres mesures, et de garder à l'esprit que le HCR était prêt à appuyer ses efforts¹³⁴.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Estonia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/10/EST/2).
- ² The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |
- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ International Labour Organization (ILO) Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁸ ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁹ See CAT/C/EST/CO/5, para. 25, and CERD/C/EST/CO/10-11, para. 17. See also E/C.12/EST/CO/2, paras. 34-35.

- ¹⁰ See CERD/C/EST/CO/10-11, para. 17, and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission for the universal period review of Estonia, para. 40.
- ¹¹ See CAT/C/EST/CO/5, para. 22.
- ¹² Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission for the universal periodic review of Estonia, p. 11, and CERD/C/EST/CO/10-11, paras. 11 (e) and 17.
- ¹³ See CERD/C/EST/CO/10-11, paras. 7 (b) and 17. See also CERD/C/EST/CO/8-9/Add.1, para. 3, and letter dated 9 March 2012 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Representative of Estonia to the United Nations Office at Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/EST/INT_CERD_FUL_EST_11958_E.pdf.
- ¹⁴ See CAT/C/EST/CO/5, para. 24.
- ¹⁵ See E/C.12/EST/CO/2, para. 6.
- ¹⁶ Ibid., para. 7. See also letter dated 28 April 2014 from the Human Rights Committee to the Permanent Representative of Estonia to the United Nations Office at Geneva, p. 1. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/EST/INT_CCPR_FUL_EST_17216_E.pdf.
- ¹⁷ See CAT/C/EST/CO/5, para. 14.
- ¹⁸ See CERD/C/EST/CO/10-11, para. 6. See also letter dated 28 April 2014 from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Estonia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 1.
- ¹⁹ See CAT/C/EST/CO/5/Add.1, para. 19, and letter dated 20 January 2012 from the Permanent Mission of Estonia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva to the Human Rights Committee. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/EST/INT_CCPR_FCO_EST_19874_E.pdf.
- ²⁰ http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session10/EE/Estonia_Mid-Term.pdf
- ²¹ See CERD/C/EST/CO/8-9, para. 27.
- ²² CERD/C/EST/CO/8-9/Add.1.
- ²³ See letter dated 9 March 2012 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Representative of Estonia to the United Nations Office at Geneva.
- ²⁴ See CERD/C/EST/CO/10-11, para. 23.
- ²⁵ CERD/C/EST/CO/10-11/Add.1.
- ²⁶ See CCPR/C/EST/CO/3, para. 18.
- ²⁷ A/67/40/Vol. I, p. 158.
- ²⁸ Ibid., p. 176. See also letter dated 20 January 2012 from the Permanent Mission of Estonia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva to the Human Rights Committee.
- ²⁹ See letter dated 30 July 2013 from the Permanent Mission of Estonia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva to the Human Rights Committee. Available from http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fFCO%2fEST%2f15761&Lang=en.
- ³⁰ See letter dated 28 April 2014 from Human Rights Committee to the Permanent Representative of Estonia to the United Nations Office at Geneva. See also letters from the Human Rights Committee to the Permanent Representative of Estonia to the United Nations Office at Geneva dated 28 November 2011, 27 April 2012 and 24 May 2013, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/EST/INT_CCPR_FUL_EST_12202_E.pdf; http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/EST/INT_CCPR_FUL_EST_12203_E.pdf; and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/EST/INT_CCPR_FUL_EST_16124_E.pdf.
- ³¹ See CAT/C/EST/CO/5, para. 27.
- ³² CAT/C/EST/CO/5/Add.1.
- ³³ For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ³⁴ See OHCHR annual report 2014, pp. 63, 71, 89, 96 and 100; OHCHR annual report 2013, pp. 131, 139, and 165; OHCHR annual report 2012, pp. 117, 126 and 152; and OHCHR annual report 2011, pp. 125, 134 and 160.
- ³⁵ See E/C.12/EST/CO/2, para. 8.

- ³⁶ Ibid., para. 11. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted in 2012, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3057092.
- ³⁷ See E/C.12/EST/CO/2, para. 14.
- ³⁸ Ibid., para. 11.
- ³⁹ Ibid., para. 14. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted in 2012, published 102nd ILC session (2013).
- ⁴⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) – Estonia, adopted in 2012, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3057089.
- ⁴¹ See UNESCO submission for the universal periodic review of Estonia, para. 40.
- ⁴² See E/C.12/EST/CO/2, para. 11.
- ⁴³ Ibid. See also A/67/121, para. 20.
- ⁴⁴ See E/C.12/EST/CO/2, para. 29.
- ⁴⁵ CERD/C/EST/CO/10-11, para. 16.
- ⁴⁶ UNHCR submission for the universal periodic review of Estonia, p. 3.
- ⁴⁷ See E/C.12/EST/CO/2, para. 29.
- ⁴⁸ Letter dated 9 March 2012 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Representative of Estonia to the United Nations Office at Geneva, p. 2.
- ⁴⁹ See CERD/C/EST/CO/10-11, para. 7. See also CERD/C/EST/CO/8-9/Add.1, para. 1.
- ⁵⁰ See CERD/C/EST/CO/10-11, para. 7.
- ⁵¹ Ibid., para. 15.
- ⁵² Ibid., para. 8.
- ⁵³ See CAT/C/EST/CO/5, paras. 7-8.
- ⁵⁴ See CAT/C/EST/CO/5/Add.1, para. 18.
- ⁵⁵ See CAT/C/EST/CO/5, para. 11. See also CAT/C/EST/CO/5/Add.1, para. 5.
- ⁵⁶ See CAT/C/EST/CO/5, para. 11.
- ⁵⁷ Ibid., para. 20.
- ⁵⁸ See E/C.12/EST/CO/2, para. 20.
- ⁵⁹ See CAT/C/EST/CO/5, para. 12. See also E/C.12/EST/CO/2, para. 20.
- ⁶⁰ See CAT/C/EST/CO/5, para. 6.
- ⁶¹ See E/C.12/EST/CO/2, para. 20.
- ⁶² See CAT/C/EST/CO/5, para. 12. See also E/C.12/EST/CO/2, para. 20.
- ⁶³ See E/C.12/EST/CO/2, para. 20.
- ⁶⁴ See CAT/C/EST/CO/5/Add.1, para. 18.
- ⁶⁵ See CAT/C/EST/CO/5, para. 21.
- ⁶⁶ Ibid., paras. 5 (a) and 13.
- ⁶⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Estonia, adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3179453:NO.
- ⁶⁸ See CAT/C/EST/CO/5, para. 13.
- ⁶⁹ UNHCR submission for the universal periodic review of Estonia, p. 6.
- ⁷⁰ See CAT/C/EST/CO/5, para. 13.
- ⁷¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Estonia, adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3178504.
- ⁷² See CAT/C/EST/CO/5, para. 9.
- ⁷³ See CAT/C/EST/CO/5/Add.1, paras. 7-9.
- ⁷⁴ See CAT/C/EST/CO/5, para. 17.
- ⁷⁵ See CAT/C/EST/CO/5/Add.1, para. 11.
- ⁷⁶ See CAT/C/EST/CO/5, para. 19.
- ⁷⁷ See CAT/C/EST/CO/5/Add.1, para. 13.
- ⁷⁸ See UNESCO submission for the universal periodic review of Estonia, paras. 31 and 42.
- ⁷⁹ See E/C.12/EST/CO/2, para. 17.
- ⁸⁰ See CERD/C/EST/CO/10-11, para. 14.

- ⁸¹ See E/C.12/EST/CO/2, para. 13.
- ⁸² Ibid., paras. 18 and 23.
- ⁸³ Ibid., para. 16.
- ⁸⁴ Ibid., paras. 18-19.
- ⁸⁵ Ibid., para. 22.
- ⁸⁶ Ibid., para. 24.
- ⁸⁷ Ibid., para. 28.
- ⁸⁸ See CERD/C/EST/CO/10-11, para. 13.
- ⁸⁹ See UNESCO submission for the universal periodic review of Estonia, para. 21.
- ⁹⁰ See E/C.12/EST/CO/2, para. 31.
- ⁹¹ Ibid., para. 15.
- ⁹² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Employment Policy Convention, 1964 (No. 122) – Estonia, adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3184834:NO.
- ⁹³ See CERD/C/EST/CO/10-11, para. 10.
- ⁹⁴ See E/C.12/EST/CO/2, para. 10.
- ⁹⁵ See CERD/C/EST/CO/10-11, para. 10.
- ⁹⁶ Ibid. See also E/C.12/EST/CO/2, para. 10.
- ⁹⁷ See E/C.12/EST/CO/2, para. 10, and CERD/C/EST/CO/10-11, para. 10.
- ⁹⁸ See CERD/C/EST/CO/10-11, para. 3.
- ⁹⁹ Ibid., para. 9.
- ¹⁰⁰ See E/C.12/EST/CO/2, para. 30.
- ¹⁰¹ See CERD/C/EST/CO/10-11, para. 9.
- ¹⁰² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Estonia, adopted in 2012, published 102nd ILC session (2013).
- ¹⁰³ See E/C.12/EST/CO/2, para. 30.
- ¹⁰⁴ See CERD/C/EST/CO/10-11, para. 12.
- ¹⁰⁵ See CAT/C/EST/CO/5, para. 18. See also CERD/C/EST/CO/10-11, para. 12.
- ¹⁰⁶ See CERD/C/EST/CO/10-11, para. 11.
- ¹⁰⁷ UNHCR submission for the universal periodic review of Estonia, p. 11.
- ¹⁰⁸ See E/C.12/EST/CO/2, para. 9, and CAT/C/EST/CO/5, para. 22.
- ¹⁰⁹ UNHCR submission for the universal periodic review of Estonia, p. 10.
- ¹¹⁰ Ibid.
- ¹¹¹ See CAT/C/EST/CO/5, para. 22.
- ¹¹² See E/C.12/EST/CO/2, para. 9.
- ¹¹³ Ibid. See also CAT/C/EST/CO/5, para. 22, and CERD/C/EST/CO/10-11, para. 11.
- ¹¹⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of Estonia, pp. 4-5.
- ¹¹⁵ Ibid.
- ¹¹⁶ Ibid., p. 11.
- ¹¹⁷ For the full text of the recommendation see A/HRC/17/17, para. 77.85 (Ecuador).
- ¹¹⁸ UNHCR submission for the universal periodic review of Estonia, p. 5.
- ¹¹⁹ Ibid.
- ¹²⁰ Ibid., p. 6.
- ¹²¹ Ibid., p. 7.
- ¹²² Ibid., p. 6.
- ¹²³ Ibid., p. 7.
- ¹²⁴ Ibid., p. 5. For the full text of the recommendation see para. A/HRC/17/17, para. 77.88 (Slovakia).
- ¹²⁵ See CAT/C/EST/CO/5, para. 15.
- ¹²⁶ UNHCR submission, p. 7.
- ¹²⁷ See CAT/C/EST/CO/5, para. 15.
- ¹²⁸ UNHCR submission for the universal periodic review of Estonia, p. 10.
- ¹²⁹ Ibid., pp. 7-8.
- ¹³⁰ See CAT/C/EST/CO/5, para. 15.
- ¹³¹ For the full text of the recommendation, see A/HRC/17/17, para. 77.88 (Slovakia).
- ¹³² UNHCR submission for the universal periodic review of Estonia, p. 4.
- ¹³³ Ibid., p. 10.
- ¹³⁴ Ibid., p. 11.